



Novembre 1991

Le point

Numéro 6

Le Point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite du Bureau du surintendant des institutions financières. Le numéro 5 a paru en novembre 1990. *Le Point sur les pensions* a pour but d'améliorer les communications entre le Bureau et les répondants des régimes de retraite surveillés par le Bureau en application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).

Table des matières

1. Modification des régimes en raison des changements apportés à la législation en matière d'impôt sur le revenu
2. Augmentation des droits prévus par la LNPP
3. Modification ultérieure du Règlement
4. Déclaration annuelle
5. Évaluations de solvabilité
6. Analyse des gains et des pertes
7. Lignes directrices sur la cessation des régimes de retraite
8. Lignes directrices sur la conversion des régimes de retraite
9. Méthode de gestion prudente
10. Signataires des états financiers certifiés

1. Modification des régimes en raison des changements apportés à la législation en matière d'impôt sur le revenu

Comme vous le savez, les nouvelles exigences de Revenu Canada - Impôt (RC-I) pourraient nécessiter d'autres modifications à vos régimes, lesquelles doivent être communiquées au Bureau si les régimes sont assujettis à la LNPP.

Pour aider le Bureau à examiner les changements nécessaires apportés à vos régimes en application de la LNPP, nous vous prions de veiller à ce que les modifications ou le nouveau libellé du régime permettent de distinguer les révisions effectuées pour donner suite aux nouvelles règles de RC-I de tout autre changement. Pour ce faire, vous pouvez annexer une lettre d'introduction aux modifications ou utiliser des notes en marge. Nous vous savons gré de votre collaboration.

2. Augmentation des droits prévus par la LNPP

Par le biais du numéro 5 du *Point sur les pensions*, le Bureau a informé l'industrie des régimes de retraite de son intention d'adopter un barème des droits dynamique pour recouvrer intégralement les frais d'administration de la LNPP.

Le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (« le Règlement ») a été modifié en ce sens le 21 mars 1991. Le lendemain, le Bureau a communiqué les changements aux administrateurs des régimes assujettis à la LNPP par le biais d'un communiqué spécial.

Le nouveau barème, qui s'applique à tous les régimes, a été instauré pour que le Bureau puisse recouvrer entièrement les frais qu'il assumera à partir de 1991-1992 pour agréer et surveiller les régimes de retraite.

Les déclarations annuelles déposées à compter du 1^{er} avril 1991 à l'égard d'un régime dont l'exercice prend fin entre le 1^{er} octobre 1990 et le 30 septembre 1991 inclusivement doivent s'accompagner du montant des frais établis selon le nouveau barème. Le nouveau taux est de 10 \$ pour chacun des 1000 premiers participants et de 5 \$ par participant additionnel, sous réserve d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 100 000 \$. Le montant des droits devant accompagner les déclarations annuelles à l'égard des régimes dont l'exercice a pris fin avant le 1^{er} octobre 1990 doit être calculé à l'aide du barème en vigueur entre le 1^{er} juin 1990 et le 31 mars 1991.

Dorénavant, les droits seront rajustés annuellement pour assurer le recouvrement intégral des coûts. Ce rajustement tiendra compte de la fluctuation, une année sur l'autre, des dépenses prévues au titre de l'agrément et de la surveillance des régimes de retraite. Chaque automne, à compter de 1991, le Bureau publiera le barème révisé pour l'année suivante dans la *Gazette du Canada*. Ainsi, la *Gazette du Canada* du 28 septembre 1991, a publié le taux de base servant à calculer les droits exigibles en 1992-1993. Ce taux est de 10,25 \$, soit une augmentation de 2,5 % par rapport au taux de 10 \$ en vigueur en 1991-1992. Comme le minimum et le maximum des droits à l'égard du régime sont, en fait, exprimés en fonction du nombre de participants aux fins de la définition de l'assiette de droits (paragraphe 25(2) du Règlement), ils seront majorés dans une même proportion pour atteindre 205 \$ et 102 500 \$ respectivement.

Par contre, parce que plusieurs régimes, surtout parmi les plus importants, ont produit leur déclaration annuelle de 1990 avant le 1^{er} avril 1991, soit plus tôt que d'habitude, il y aura un manque à gagner appréciable en 1991-1992, ce qui devrait donner lieu à une

majoration sensible mais provisoire du taux de base des droits pour l'exercice 1993-1994.

Le Bureau est très conscient des coûts additionnels que l'augmentation des droits entraîne pour les régimes et reconnaît qu'il doit contrôler minutieusement les coûts d'administration de la LNPP pour minimiser les hausses futures des droits.

3. Modification ultérieure du Règlement

Le Bureau a proposé d'autres modifications au Règlement dans l'espoir qu'elles entrent en vigueur avant le 31 mars 1992 si elles sont approuvées. A des modifications plus mineures s'ajouteraient des changements ayant pour effet :

- de désigner le Québec comme province appliquant une loi essentiellement comparable à la LNPP;
- d'exempter de l'application de l'article 18 de la LNPP la partie des droits à pension en excès du montant maximum transférable permis par les règles en matière d'impôt sur le revenu;
- d'exempter de toutes les dispositions de la LNPP les régimes institués par une loi provinciale pour des employés relevant de la compétence de la province et qui pourraient devenir assujettis à la LNPP parce que certains participants à ces régimes exercent un emploi inclus;
- d'exempter les régimes de retraite de certaines compagnies de téléphone provinciales de l'application de la LNPP pour la période antérieure au 14 août 1989, date à laquelle la Cour suprême du Canada a statué que ces compagnies relevaient de la compétence exclusive du Parlement du Canada.

4. Déclaration annuelle

Nous attirons votre attention sur certains changements visant à améliorer la déclaration et les instructions pertinentes. Nous posterons bientôt les nouveaux formulaires aux répondants des régimes.

Page 1 – Pour faciliter le calcul du montant exact des droits exigibles à l'égard de l'exercice d'un régime donné devant accompagner la déclaration, le barème applicable figure au coin supérieur droit de tous les formulaires. Par exemple, la déclaration pour 1990-1991 stipulera qu'elle renferme des données pour l'exercice du régime terminé entre le 1^{er} octobre 1990 et le 30 septembre 1991. La déclaration révisée qui sera expédiée sous peu aux répondants servira à produire les données pour l'exercice terminé entre le 1^{er} octobre 1991 et le 30 septembre 1992 et portera la mention « 1991-1992 ».

Question 2 – Chaque régime doit maintenant fournir les nom et adresse du vérificateur des états financiers, le cas échéant.

Question 8 – Cette question a été modifiée de manière à préciser la base des cotisations si elle diffère de la masse salariale. Bien que la plupart des régimes assujettis à la LNPP utilisent la masse salariale pour calculer les cotisations, bon nombre d’entre eux procèdent autrement. Au lieu d’indiquer qu’il n’utilise pas la masse salariale, le répondant devra préciser la nature de l’assiette, par exemple, le nombre d’heures travaillées.

Question 15 – Comme les cotisations patronales et salariales à un régime à cotisations déterminées portent intérêt alors que seules les cotisations salariales à un régime à prestations déterminées font de même, le libellé de cette question a été modifié pour refléter cette différence.

Question 16 – Le libellé de cette question a engendré des malentendus et des problèmes pour les répondants des régimes à prestations déterminées et pour le Bureau. Nous espérons que les changements apportés à cette question préciseront la nature des renseignements demandés et faciliteront leur divulgation par les répondants et leur révision par le Bureau.

Question 17 – Il s’agit ici de déterminer si des changements ont été apportés aux rentes en cours de versement ou différées. Au lieu de répondre par oui ou par non, le répondant devra préciser si des changements ont été apportés a) à une rente en cours de versement, b) à une rente différée, ou c) aux deux.

Page 6 – Les droits relatifs à l’exercice à l’étude figurent sur cette page.

Instructions visant le formulaire de déclaration – Les instructions révisées sont de nature générale et s’appliquent chaque année. Nous continuerons de les annexer à chaque déclaration. En outre, les exigences concernant le signataire de la déclaration ont été précisées.

5. Évaluations de solvabilité

Nous tenons à rappeler aux répondants des régimes et aux actuaires qu’ils doivent produire une évaluation de solvabilité avec tout rapport d’évaluation de régime, et à préciser nos exigences à cet égard.

L’évaluation et l’attestation de solvabilité doivent se distinguer nettement des autres attestations contenues dans le rapport actuariel et constituer une section séparée clairement intitulée « Évaluation de solvabilité ».

Le Règlement renferme une définition des expressions «ratio de solvabilité» et «déficit de solvabilité». Ces deux notions servent à des fins différentes. Le calcul du déficit de solvabilité permet d’assurer le respect de la norme minimale de provisionnement.

L’établissement du ratio de solvabilité d’un régime met en lumière la portion des prestations du régime qui serait provisionnées s’il était mis fin au régime à la date d’évaluation. Selon les directives émises par le surintendant, le répondant doit tenir compte du ratio de solvabilité du régime avant d’en retirer les droits à pension aux fins de transfert. Les actuaires doivent donc attester le ratio de solvabilité du régime et l’existence ou l’absence

d'un déficit de solvabilité. Vous pouvez vous procurer copie des directives auprès du Bureau.

Il faut se rappeler que si un régime n'affiche pas de déficit de solvabilité, cela ne signifie pas nécessairement que le ratio de solvabilité est égal à 1. Bien que l'établissement du déficit et du ratio de solvabilité requiert une comparaison de l'actif et du passif à la date de cessation, on utilise des éléments d'actif différents. Pour calculer le déficit de solvabilité, l'actuaire compare le passif à la date de cessation à des éléments d'actif pouvant englober des paiements spéciaux (paragraphe 9(1) du Règlement). Pour établir le ratio de solvabilité, il utilise le même passif mais ne peut inclure de paiements spéciaux dans l'actif (article 2 du Règlement).

Pour évaluer les déficits et les ratios de solvabilité, le Bureau exige l'utilisation des hypothèses conformes à celles prescrites dans les Recommandations aux fins du calcul des valeurs minimales de transfert formulées par l'Institut canadien des actuaires en novembre 1988. Puisqu'il est difficile de savoir si une soumission pour des annuités visant un régime en activité en est une de bonne foi, l'évaluation de solvabilité ne peut s'appuyer sur des taux des rentes. Dans le cas du passif établi sur base de cessation, si le régime prévoit une majoration automatique des prestations (par exemple, des augmentations liées au coût de la vie avant et après la retraite), ces prestations doivent être réputées maintenues indéfiniment, c'est-à-dire qu'elles doivent entrer dans le calcul du passif établi sur base de cessation. De plus, ce passif doit aussi comprendre une estimation des frais de liquidation du régime.

Il n'y a pas lieu de produire un bilan de solvabilité si l'actuaire peut certifier, en s'appuyant sur les résultats de l'évaluation sur une base de permanence, que le ratio de solvabilité est égal à 1. L'actuaire doit toutefois expliquer en détail dans son rapport comment il en vient à cette conclusion. Dans les autres cas, le rapport doit renfermer une évaluation et un bilan de solvabilité indiquant le montant du déficit de solvabilité, s'il en est. Lorsqu'il lui faut produire un bilan de solvabilité, l'actuaire doit préciser la méthode et les hypothèses de calcul. Pour plus de certitude, le rapport de solvabilité doit indiquer clairement toutes les prestations comprises dans l'évaluation du régime sur une base de permanence mais exclues de l'évaluation de solvabilité, et vice versa. L'actuaire doit établir le calendrier des paiements pour amortir tout nouveau déficit de solvabilité dans un délai de cinq ans.

6. Analyse des gains et des pertes

Il peut être très utile pour les actuaires, les répondants des régimes et toute personne souhaitant comprendre le mécanisme de provisionnement de prestation de pension d'analyser l'évolution de l'excédent (ou du déficit) d'un régime à prestations définies depuis la dernière évaluation. Cette analyse permet de vérifier l'exactitude du calcul du passif, elle peut signaler aux utilisateurs du rapport de l'actuaire des problèmes touchant les hypothèses d'évaluation et elle met en lumière le coût des modifications d'un régime. Dans ses recommandations sur l'évaluation des régimes de retraite, l'Institut canadien des actuaires requiert le recours à une analyse des gains et des pertes dans la mesure du possible, selon le but de l'évaluation et le nombre de participants.

La plupart des répondants et des actuaires reconnaissent que le coût d'une analyse des gains et des pertes est largement justifié et annexent de telles analyses aux rapports soumis au Bureau. Il nous est arrivé de voir certains régimes qui n'avaient pas fourni d'analyse des gains et des pertes, forcés d'apporter de façon imprévue d'importantes corrections. Si de telles analyses avaient été effectuées, les répondants, les actuaires et le Bureau auraient sans doute décelé les problèmes plus tôt et auraient disposé de plus de temps pour les corriger.

Cela dit, et dans le but de protéger les régimes de retraite et les participants, le Bureau exigera que les rapports d'évaluation de tous les régimes à prestations déterminées comptant plus de 50 participants actifs soient accompagnés d'une analyse des gains et des pertes. Cela n'empêche pas les autres régimes de produire des analyses des gains et des pertes. Nous estimons qu'une telle analyse est aussi souvent indiquée dans le cas des régimes moins importants. En fait, si la situation d'un tel régime le justifie, le Bureau communiquera avec les responsables et exigera une analyse des gains et des pertes. Cependant, l'exécution d'une analyse des gains et des pertes ne sera pas exigée de tous ces régimes parce que le Bureau reconnaît que cet exercice comporte des frais que ces régimes ne voudront pas assumer de façon régulière, et qu'une telle analyse est moins fiable lorsque le nombre de participants est peu élevé.

L'analyse des gains et des pertes doit être adaptée aux prestations offertes par le régime et aux hypothèses utilisées par l'actuaire. Par exemple, l'analyse des gains et des pertes d'un régime de moyenne des derniers salaires doit faire état de l'impact des augmentations salariales, alors que celle d'un régime indexé doit reconnaître l'effet de la hausse de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière évaluation.

L'on s'attend également à y voir l'impact de modifications aux régimes et les gains et les pertes sur placements.

7. Lignes directrices sur la cessation des régimes de retraite

Dans le n° 5 du *Point sur les pensions*, nous avons indiqué que nous préparons des lignes directrices sur la cessation de régimes. Ce document sera complété d'ici quelques mois et sera communiqué aux personnes intéressées qui en feront la demande. Des lignes directrices différentes s'appliqueront aux régimes à prestations déterminées et aux régimes à cotisations déterminées.

8. Lignes directrices sur la conversion des régimes de retraite

En juillet 1988, le Bureau a émis une note de service sur la conversion des régimes à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées. La note renfermait des lignes directrices établissant les modalités en vertu desquelles ces demandes de conversion seraient approuvées. Nous avons entrepris de modifier ces lignes directrices; leur version finale devrait être disponible sous peu et sera transmise aux personnes intéressées qui en feront la demande.

9. Méthode de gestion prudente

Comme vous le savez, les exigences de la LNPP en matière de placements comprennent des règles qualitatives, qui déterminent si un placement donné est admissible, et des règles quantitatives, qui imposent des limites à un placement donné ou à une catégorie de placements.

Dans un communiqué daté du 14 juin 1991, le ministre des Finances, M. Don Mazankowski, a indiqué que la méthode de gestion prudente du portefeuille s'appliquerait aux régimes de retraite assujettis à la réglementation fédérale. Cette méthode accorde moins d'importance aux règles qualitatives spécifiques et confie aux répondants des régimes l'établissement de politiques et d'objectifs prudents en matière de placements. En janvier 1988, l'Ontario a souscrit à la méthode de la gestion prudente du portefeuille à l'égard des régimes de retraite relevant de sa compétence. Le Québec a adopté des mesures législatives semblables en 1990.

Selon le projet de loi fédéral sur les sociétés de fiducie et de prêt déposé en Chambre en septembre dernier, la méthode régissant les placements des sociétés de fiducie et de prêt sera remplacée par la méthode de gestion prudente du portefeuille, laquelle s'appliquera à toutes les institutions financières surveillées par le gouvernement fédéral, y compris aux régimes de retraite assujettis à la LNPP. En décembre 1990, le Bureau du surintendant des institutions financières a publié un document de travail traitant d'un cadre général pour aider les dirigeants et les gestionnaires des institutions financières à élaborer des politiques et des méthodes à l'intention de leur société ou de leur succursale canadienne et pour indiquer de façon générale comment il contrôlera les portefeuilles de placements et de prêts selon la méthode de la gestion prudente du portefeuille.

Il est prévu d'adopter un cadre général semblable lors d'une prochaine refonte de la LNPP, après quoi le Bureau s'attendra à ce que les régimes appliquent de saines pratiques de gestion, et plus précisément à ce que :

- les régimes adoptent des politiques écrites en matière de placements;
- les politiques soient examinées périodiquement et approuvées par les répondants;
- les politiques traitent des risques spécifiques touchant la qualité de l'actif, la concordance du passif et la diversification du portefeuille;
- les répondants examinent périodiquement le résultat de l'application de ces politiques.

Nous invitons les répondants des régimes de retraite à nous faire connaître leur commentaires sur cette question. Nous préparons les modifications au Règlement et nous espérons qu'un document de travail pourra être distribué aux parties intéressées au début de 1992.

10. Signataires des états financiers certifiés

Le Bureau a précisé ses exigences touchant le signataire des états financiers certifiés. Il exige maintenant que le signataire soit autorisé à agir pour le compte de l'institution financière à cette fin. Le Bureau est d'avis que cela s'impose en raison de l'importance de ces documents.

Vous trouverez sous pli une note de service précisant la position du Bureau au sujet de l'attestation devant accompagner le dépôt des états financiers certifiés.

Des commentaires?

Les lecteurs sont invités à commenter toute question traitée dans *Le Point sur les pensions* ou liée à la surveillance des régimes de retraite assurée par le Bureau. Si vous avez des suggestions que vous estimez susceptibles d'améliorer les communications entre le Bureau et l'industrie des régimes de retraite ou concernant d'autres aspects de la législation, écrivez-nous à l'adresse suivante :

Le Point sur les pensions
Division des régimes de retraite
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse penben@osfi-bsif.gc.ca.